



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-130

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-08-20-00103 - 06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 9
R93-2026-08-20-00104 - 06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 12
R93-2026-08-20-00123 - 13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 15
R93-2026-08-20-00124 - 13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 18
R93-2026-08-20-00105 - 13 - CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 21
R93-2026-08-20-00106 - 13 - CH AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 24
R93-2026-08-20-00107 - 13 - CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 27
R93-2026-08-20-00108 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 30
R93-2026-08-20-00109 - 13 - CLINIQUE L'ANGELUS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 33
R93-2026-08-20-00110 - 13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 36
R93-2026-08-20-00111 - 13 - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 39
R93-2026-08-20-00112 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 42
R93-2026-08-20-00113 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 45

R93-2026-08-20-00114 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 48
R93-2026-08-20-00115 - 13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 51
R93-2026-08-20-00138 - 83 - CENTRE HOSPITALIER BRIGNOLES - LE LUC Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 54
R93-2026-08-20-00139 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 57
R93-2026-08-20-00140 - 83 - CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 60
R93-2026-08-20-00141 - 83 - CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 63
R93-2026-08-20-00142 - 83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 66
R93-2026-08-20-00143 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE SUR MER Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 69
R93-2026-08-20-00144 - 83 - CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 72
R93-2026-08-20-00125 - 83 - HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 75
R93-2026-08-20-00126 - 83 - INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 78
R93-2026-08-20-00127 - 83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 81
R93-2026-08-20-00128 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 84
R93-2026-08-20-00129 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE SAULT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 87

R93-2026-08-20-00130 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 90
R93-2026-08-20-00131 - 84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 93
R93-2026-08-20-00132 - 84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 96
R93-2026-08-20-00133 - 84 - CH JULES NIEL DE VALREAS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 99
R93-2026-08-20-00134 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 102
R93-2026-08-20-00135 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 105
R93-2026-08-20-00136 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 108
R93-2026-08-20-00137 - 84 - CHS DE MONTFAVET Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 111
R93-2026-08-20-00116 - 9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 114
R93-2026-08-20-00117 - 9 13 - CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 117
R93-2026-08-20-00118 - 9 13 - CENTRE RHONE AZUR GAP Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 120
R93-2026-08-20-00119 - 9 13 - CSSR LE MYLORD SITE POLE SANTE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 123
R93-2026-08-20-00120 - 9 13 - CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 126
R93-2026-08-20-00121 - 9 13 - CTRE SOINS DE SUITE READAPT LE COUSSON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 129

R93-2026-08-20-00122 - 9 13 - INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026 (2 pages)	Page 132
R93-2026-07-10-00010 - acaciasPA hors EHPAD initiale 040004327-11986 V0 (2 pages)	Page 135
R93-2026-07-10-00063 - AugustinguillaumeEHPAD EPRD initiale 050002047-8580 V0 (3 pages)	Page 138
R93-2026-07-10-00064 - BONNEDONNEEHPAD EPRD initiale 050003318-18539 V0 (3 pages)	Page 142
R93-2026-07-10-00065 - BUECHEHPAD EPRD initiale 050005818-10255 V0 (3 pages)	Page 146
R93-2026-07-10-00011 - ccasalzhimerPA hors EHPAD initiale 060010659-616 V0 (2 pages)	Page 150
R93-2026-07-10-00066 - CHABREEHPAD EPRD initiale 050001858-13700 V0 (3 pages)	Page 153
R93-2026-07-10-00067 - CHALETSOLEIHPAD EPRD initiale 050001494-564 V0 (3 pages)	Page 157
R93-2026-07-10-00068 - CHANTERELLEHPAD EPRD initiale 050001833-3144 V0 (3 pages)	Page 161
R93-2026-07-10-00012 - chantoiseauPA hors EHPAD initiale 050002609-553 V0 (2 pages)	Page 165
R93-2026-07-10-00069 - CHICASEHPAD EPRD initiale 050005859-20164 V0 (3 pages)	Page 168
R93-2026-08-17-00005 - Décision n°2026 A 022 - Décision d'autorisation d'activité de soins de médecine - SAS KORIAN LES TROIS TOURS - site de la Clinique les trois Tours sise 517 Chemin du Grand Pré à la Destrousse (13112) (5 pages)	Page 172
R93-2026-08-17-00006 - Décision n°2026 A 023 - Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine - SAS KORIAN LES OLIVIERS - site de la Clinique les Oliviers - sise 3 avenue du Cours au Puy Sainte Reparade (13610). (4 pages)	Page 178
R93-2026-08-17-00008 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001207 à la SELARL PHARMACIE DE SAINT-JUST dans la commune de MARSEILLE (13013). (4 pages)	Page 183
R93-2026-07-29-00001 - decision regroupement nice (5 pages)	Page 188
R93-2026-07-10-00070 - EDELWEISSEHPAD EPRD initiale 050006410-18230 V0 (3 pages)	Page 194
R93-2026-07-10-00039 - EHPAD EPRD initiale 040001869-2624 V0 (3 pages)	Page 198
R93-2026-07-10-00040 - EHPAD EPRD initiale 040002289-443 V0 (3 pages)	Page 202
R93-2026-07-10-00041 - EHPAD EPRD initiale 040003899-466 V0 (3 pages)	Page 206

R93-2026-07-10-00042 - EHPAD EPRD initiale 040004228-522 V0 (3 pages)	Page 210
R93-2026-07-10-00024 - EHPAD EPRD initiale 040004301-533 V0 (3 pages)	Page 214
R93-2026-07-10-00025 - EHPAD EPRD initiale 040780702-5755 V0 (3 pages)	Page 218
R93-2026-07-10-00026 - EHPAD EPRD initiale 040780884-529 V0 (3 pages)	Page 222
R93-2026-07-10-00027 - EHPAD EPRD initiale 040780892-20163 V0 (3 pages)	Page 226
R93-2026-07-10-00028 - EHPAD EPRD initiale 040780900-543 V0 (3 pages)	Page 230
R93-2026-07-10-00029 - EHPAD EPRD initiale 040780918-10775 V0 (3 pages)	Page 234
R93-2026-07-10-00030 - EHPAD EPRD initiale 040781023-538 V0 (3 pages)	Page 238
R93-2026-07-10-00031 - EHPAD EPRD initiale 040785065-514 V0 (3 pages)	Page 242
R93-2026-07-10-00032 - EHPAD EPRD initiale 040785412-555 V0 (3 pages)	Page 246
R93-2026-07-10-00033 - EHPAD EPRD initiale 040785529-516 V0 (3 pages)	Page 250
R93-2026-07-10-00034 - EHPAD EPRD initiale 040785628-8961 V0 (3 pages)	Page 254
R93-2026-07-10-00035 - EHPAD EPRD initiale 040785677-539 V0 (3 pages)	Page 258
R93-2026-07-10-00036 - EHPAD EPRD initiale 040785727-544 V0 (3 pages)	Page 262
R93-2026-07-10-00037 - EHPAD EPRD initiale 040785776-512 V0 (3 pages)	Page 266
R93-2026-07-10-00038 - EHPAD EPRD initiale 040785826-527 V0 (3 pages)	Page 270
R93-2026-07-10-00043 - EHPAD EPRD initiale 040785875-548 V0 (3 pages)	Page 274
R93-2026-07-10-00044 - EHPAD EPRD initiale 040785925-552 V0 (3 pages)	Page 278
R93-2026-07-10-00045 - EHPAD EPRD initiale 040785974-537 V0 (3 pages)	Page 282
R93-2026-07-10-00046 - EHPAD EPRD initiale 040786022-2835 V0 (3 pages)	Page 286
R93-2026-07-10-00047 - EHPAD EPRD initiale 040786972-513 V0 (3 pages)	Page 290
R93-2026-07-10-00048 - EHPAD EPRD initiale 040787020-534 V0 (3 pages)	Page 294
R93-2026-07-10-00049 - EHPAD EPRD initiale 040787129-535 V0 (3 pages)	Page 298
R93-2026-07-10-00050 - EHPAD EPRD initiale 040788234-562 V0 (3 pages)	Page 302
R93-2026-07-10-00051 - EHPAD EPRD initiale 040788689-3722 V0 (3 pages)	Page 306
R93-2026-07-10-00052 - EHPAD EPRD initiale 040788861-14094 V0 (3 pages)	Page 310
R93-2026-07-10-00053 - EHPAD EPRD initiale 040788903-556 V0 (3 pages)	Page 314
R93-2026-07-10-00054 - EHPAD EPRD initiale 040789075-1569 V0 (3 pages)	Page 318
R93-2026-07-10-00075 - EHPAD EPRD initiale 060003555-590 V0 (3 pages)	Page 322
R93-2026-07-10-00076 - EHPAD EPRD initiale 060003639-6201 V0 (3 pages)	Page 326
R93-2026-07-10-00077 - EHPAD EPRD initiale 060003878-5756 V0 (3 pages)	Page 330
R93-2026-07-10-00078 - EHPAD EPRD initiale 060004090-5582 V0 (3 pages)	Page 334
R93-2026-07-10-00079 - EHPAD EPRD initiale 060004249-597 V0 (3 pages)	Page 338
R93-2026-07-10-00080 - EHPAD EPRD initiale 060005360-6297 V0 (3 pages)	Page 342
R93-2026-07-10-00081 - EHPAD EPRD initiale 060009818-15908 V0 (3 pages)	Page 346
R93-2026-07-10-00082 - EHPAD EPRD initiale 060012069-9139 V0 (3 pages)	Page 350
R93-2026-07-10-00083 - EHPAD EPRD initiale 060012168-631 V0 (3 pages)	Page 354
R93-2026-07-10-00084 - EHPAD EPRD initiale 060012259-17235 V0 (3 pages)	Page 358
R93-2026-07-10-00085 - EHPAD EPRD initiale 060012689-9646 V0 (3 pages)	Page 362
R93-2026-07-10-00086 - EHPAD EPRD initiale 060012788-9018 V0 (3 pages)	Page 366

R93-2026-07-10-00087 - EHPAD EPRD initiale 060012879-9599 V0 (3 pages)	Page 370
R93-2026-07-10-00088 - EHPAD EPRD initiale 060012978-614 V0 (3 pages)	Page 374
R93-2026-07-10-00071 - ETOILE NEIGEEHPAD EPRD initiale 050005529-13001 V0 (3 pages)	Page 378
R93-2026-07-10-00013 - filargentPA hors EHPAD initiale 830016218-6008 V0 (2 pages)	Page 382
R93-2026-07-10-00072 - FRANCOISPAVIEEHPAD EPRD initiale 050002054-16712 V0 (3 pages)	Page 385
R93-2026-07-10-00014 - gsfPA hors EHPAD initiale 060016458-623 V0 (2 pages)	Page 389
R93-2026-07-10-00073 - JANMARTINEHPAD EPRD initiale 050003029-3769 V0 (3 pages)	Page 392
R93-2026-07-10-00015 - jeantouraillePA hors EHPAD initiale 840015069-2263 V0 (2 pages)	Page 396
R93-2026-07-10-00016 - joiaalzheimerPA hors EHPAD initiale 060005139-10010 V0 (2 pages)	Page 399
R93-2026-07-10-00074 - LEDRACEHPAD EPRD initiale 050002062-542 V0 (3 pages)	Page 402
R93-2026-07-10-00017 - lerepitgrassoisPA hors EHPAD initiale 060024056-2236 V0 (2 pages)	Page 406
R93-2026-07-10-00018 - lesoliviersPA hors EHPAD initiale 040004350-545 V0 (2 pages)	Page 409
R93-2026-07-10-00055 - LOUVILLAGEEHPAD EPRD initiale 050005438-16244 V0 (3 pages)	Page 412
R93-2026-07-10-00019 - maillonPA hors EHPAD initiale 130028608-19168 V0 (2 pages)	Page 416
R93-2026-07-10-00020 - mediterranneEPA hors EHPAD initiale 830016838-13993 V0 (2 pages)	Page 419
R93-2026-07-10-00056 - MONTSOLEILEHPAD EPRD initiale 050004589-576 V0 (3 pages)	Page 422
R93-2026-07-10-00021 - oasisPA hors EHPAD initiale 130022478-4228 V0 (2 pages)	Page 426
R93-2026-07-10-00057 - OULETAEHPAD EPRD initiale 050006626-14188 V0 (3 pages)	Page 429
R93-2026-07-10-00022 - penseePA hors EHPAD initiale 130031339-979 V0 (2 pages)	Page 433
R93-2026-07-10-00023 - riffPA hors EHPAD initiale 060007499-583 V0 (2 pages)	Page 436
R93-2026-07-10-00058 - ROCHEOREHPAD EPRD initiale 050001601-532 V0 (3 pages)	Page 439

R93-2026-07-10-00059 - SABOTSVENUSEHPAD EPRD initiale 050001841-528 V0 (3 pages)	Page 443
R93-2026-07-10-00060 - TIERTEMPSEHPAD EPRD initiale 050003268-546 V0 (3 pages)	Page 447
R93-2026-07-10-00061 - VALSERREEHPAD EPRD initiale 050005511-2836 V0 (3 pages)	Page 451
R93-2026-07-10-00062 - VERGERDURANCZEEHPAD EPRD initiale 050007079-8581 V0 (3 pages)	Page 455

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00103

06 - CH SAINT ELOI DE SOSPEL Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ST ELOI DE SOSPEL** n° Finess **060780905** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH ST ELOI DE SOSPEL** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	300 789,64 €	17 743,49 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

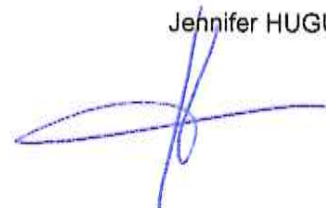
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00104

06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** n° Finess **060780327** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois [*]
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	148 453,60 €	8 949,65 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois [*] :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00123

13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **AP-HM** n°
Finess **130786049** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement AP-HM ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 861 093,33 €	360 525,13 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 276,28 €	7 994,40 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00124

13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de SMR -
Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MONTOLIVET** n° Finess **130001928** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 181 314,07 €	149 153,27 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	830,30 €	106,40 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00105

13 - CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARLES**
n° Finess **130789274** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH D'ARLES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	872 385,52 €	124 230,69 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00106

13 - CH AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de SMR -
Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS** n° Finess **130041916** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 592 504,07 €	333 567,43 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	142 543,58 €	31 392,16 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00107

13 - CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ALLAUCH** n° Finess **130781339** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH D'ALLAUCH** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 656 562,42 €	198 921,66 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

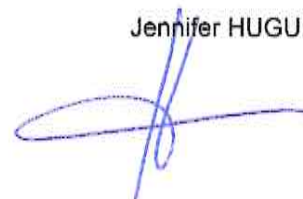
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00108

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** n° Finess **130783665** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	409 737,65 €	66 847,72 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00109

13 - CLINIQUE L'ANGELUS Arrêté portant fixation
des montants à verser au titre de l'activité de
SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** n° Finess **130783475** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 848 639,64 €	434 097,38 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	159 486,59 €	94 810,88 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00110

13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** n° Finess **130783152** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 554 097,07 €	251 900,56 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 651,85 €	54,53 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00111

13 - HOPITAL DU PAYS SALONNAIS Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE SALON**
n° Finess **130782634** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH DE SALON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	874 595,92 €	127 891,36 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00112

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL** n° Finess **130784952** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 538 228,04 €	235 343,89 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	297,12 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00113

13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE** n° Finess **130028228** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 941 612,77 €	297 540,88 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 377,32 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

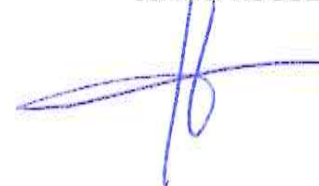
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00114

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT** n° Finess **130043318** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	759 868,94 €	172 038,72 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

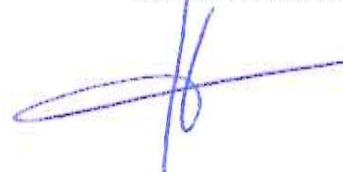
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00115

13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA
MARSEILLE Arrêté portant fixation des montants
à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE** n° Finess **130043508** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	572 836,65 €	112 579,89 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	45 735,76 €	2 257,35 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	7 039,54 €	1 899,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00138

83 - CENTRE HOSPITALIER BRIGNOLES - LE LUC
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BRIGNOLES** n° Finess **830100517** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH DE BRIGNOLES** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 732 044,02 €	267 525,33 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

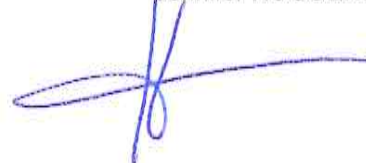
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00139

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER** n° Finess **830100681** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 888 390,32 €	1 109 658,91 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	41 069,09 €	1 696,19 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	1 007,00 €	120,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00140

83 - CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE HYERES** n° Finess **830100533** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH DE HYERES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 008 808,24 €	207 124,83 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

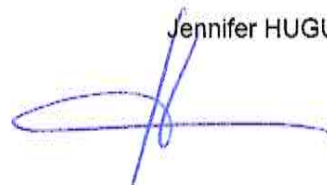
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00141

83 - CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE DRAGUIGNAN** n° Finess **830100525** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH DE DRAGUIGNAN** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	184 953,62 €	25 530,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

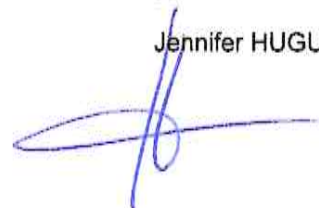
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00142

83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI FREJUS**
n° Finess **830100566** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CHI FREJUS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	957 451,63 €	165 724,22 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00143

83 - CHI TOULON LA SEYNE SUR MER Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI TOULON**
n° Finess **830100616** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CHI TOULON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 730 050,47 €	606 615,68 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	4 966,16 €	2 465,93 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

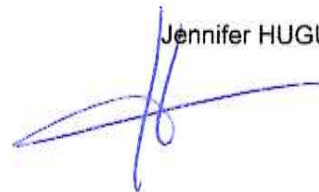
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00144

83 - CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CL LES ESPERELS** n° Finess **830016556** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CL LES ESPERELS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 967 133,62 €	278 058,59 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL LES ESPERELS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00125

83 - HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL LEON BERARD** n° Finess **830000303** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **HOPITAL LEON BERARD** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 970 702,41 €	1 062 281,64 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	68 556,30 €	9 735,04 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00126

83 - INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** n° Finess **830100632** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 932 917,11 €	573 392,18 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	74 236,75 €	15 009,84 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	22 386,40 €	3 656,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00127

83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE BEAUSEJOUR** n° Finess **830017372** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 995 219,30 €	337 188,55 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 444,31 €	459,35 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

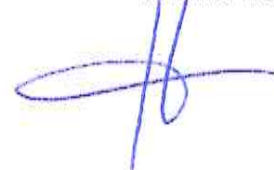
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00128

84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE GORDES** n° Finess **840000061** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH DE GORDES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	421 277,32 €	80 559,41 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

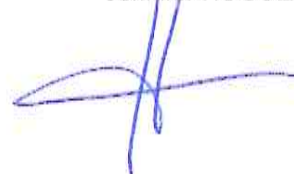
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00129

84 - CENTRE HOSPITALIER DE SAULT Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HL DE SAULT**
n° Finess **840000103** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **HL DE SAULT** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	159 976,58 €	27 479,15 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE SAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00130

84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'APT** n° Finess **840000012** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	916 048,85 €	159 098,78 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00131

84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** n° Finess **840000079** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	589 865,31 €	75 844,11 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

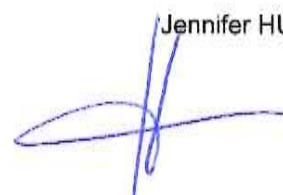
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00132

84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** n° Finess **840006597** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 755 902,39 €	613 798,61 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00133

84 - CH JULES NIEL DE VALREAS Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VALREAS** n° Finess **840000129** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH DE VALREAS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	807 435,83 €	117 355,14 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00134

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** n° Finess **840000087** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 845 499,09 €	273 423,18 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	271 417,89 €	45 915,67 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

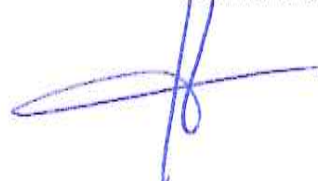
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00135

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VAISON LA ROMAINE** n° Finess **840000111** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CH VAISON LA ROMAINE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 081 345,72 €	205 102,98 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00136

84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI CAVAILLON-LAURIS** n° Finess **840004659** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 905 168,32 €	81 386,49 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00137

84 - CHS DE MONTFAVET Arrêté portant fixation
des montants à verser au titre de l'activité de
SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHS MONTFAVET** n° Finess **840000137** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	254 254,07 €	55 976,55 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	3 374,80 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

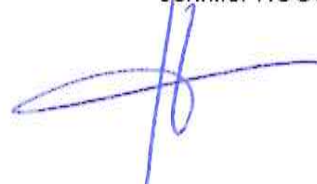
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00116

9 13 - CENTRE HELIO MARIN Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** n° Finess **060789674** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 476 989,10 €	884 116,76 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	39 255,61 €	5 641,88 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	80 424,13 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

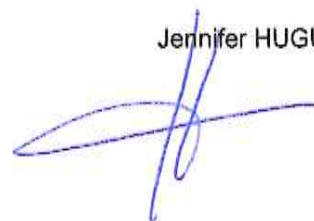
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00117

9 13 - CENTRE MEDICAL RHONE AZUR
BRIANCON Arrêté portant fixation des montants
à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** n° Finess **050000041** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 603 958,66 €	489 183,32 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	22 346,19 €	2 175,41 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	121 240,99 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	-14 538,89 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

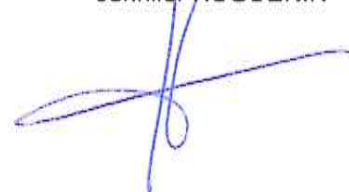
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00118

9 13 - CENTRE RHONE AZUR GAP Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE RHONE AZUR-GAP** n° Finess **050002351** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 560 993,85 €	313 672,94 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	41 264,02 €	334,58 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	19 841,16 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE RHONE AZUR-GAP et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00119

9 13 - CSSR LE MYLORD SITE POLE SANTE Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** n° Finess **840000202** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 370 228,91 €	458 800,96 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 027,95 €	26,48 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	-11 152,95 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	-5 706,57 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00120

9 13 - CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN** n° Finess **130043854** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 266 031,65 €	478 261,51 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	20 593,80 €	5 525,62 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	13 344,86 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00121

9 13 - CTRE SOINS DE SUITE READAPT LE
COUSSON Arrêté portant fixation des montants
à verser au titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du **20/08/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE LE COUSSON** n° Finess **040782021** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement **CENTRE LE COUSSON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 224 498,46 €	670 724,75 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 031,02 €	2 903,28 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	280 320,16 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	-608,45 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

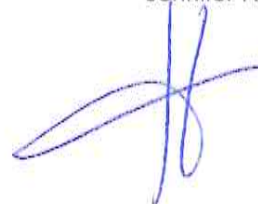
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-20-00122

9 13 - INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Juin 2026

Arrêté du 20/08/2026

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE** n° Finess **130786924** au titre des soins de la période de **janvier à juin 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de juin 2026, par l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 728 705,96 €	1 077 578,04 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 595,05 €	1 620,10 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	207 338,87 €
Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	512,41 €
Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20/08/2026

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00010

acaciasPA hors EHPAD initiale 040004327-11986
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE LA MAISON DES ACACIAS - 040004327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LA MAISON DES ACACIAS (040004327) sise 344 AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 04310 Peyruis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 270 617,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 57 300,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 551,45 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 213 317,34 €
(douzième applicable s'élevant à 17 776,45 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LOCALE ADMR (040004319) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00063

AugustinguillaumeEHPAD EPRD initiale
050002047-8580 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612278 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME - 050002047

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME (050002047) sise LE QUEYRON 05600 Guillestre et gérée par l'entité dénommée ETS PUB HOSPIT INTERCOM GUIL'ECRINS (050005206) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 500 994,46 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -105 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 430 350,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 749,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 605 994,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 535 350,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 300 499,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUB HOSPIT INTERCOM GUIL'ECRINS (050005206) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00064

BONNEDONNEEHPAD EPRD initiale
050003318-18539 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612284 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD BONNEDONNE - 050003318

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BONNEDONNE (050003318) sise PONT DU FOSSE 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 291 150,70 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 24 420,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 134 165,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	96 433,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 595,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 266 730,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 165,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 013,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 560,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00065

BUECHEHPAD EPRD initiale 050005818-10255 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612289 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE BUECH - 050005818

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BUECH (050005818) sise R DU DR PROVANSAL, 05300 Laragne-Montéglin et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 761 350,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	761 350,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 445,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 350,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 350,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 445,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00011

ccasalzhimerPA hors EHPAD initiale
060010659-616 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER - 060010659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (060010659) sise 1 R DE L'EGLISE 06600 Antibes et gérée par l'entité dénommée CCAS ANTIBES (060790508);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 896 956,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 91 620,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 746,40 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 805 336,77 €
(douzième applicable s'élevant à 67 111,40 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANTIBES (060790508) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00066

CHABREEHPAD EPRD initiale 050001858-13700
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612277 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD CHABRE - 050001858

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHABRE (050001858) sise PL DES AIRES 05300 Laragne-Montéglin et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 168 721,48 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 168 721,48	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 393,46 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 168 721,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 721,48	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 393,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00067

CHALETSOLEILEHPAD EPRD initiale
050001494-564 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612273 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CHALET DU SOLEIL - 050001494

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CHALET DU SOLEIL (050001494) sise 20 AV GALIBIER 05100 Briançon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MEIJE (050005537) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 655 007,71 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 655 007,71	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 917,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 007,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 007,71	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 917,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MEIJE (050005537) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00068

CHANTERELLEHPAD EPRD initiale
050001833-3144 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612275 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES CHANTERELLES - 050001833**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHANTERELLES (050001833) sise R MARECHAL DE TASSIGNY 05200 Embrun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 45 000,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 15 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	15 000,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 750,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 30 000,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 500,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00012

chantoiseauPA hors EHPAD initiale
050002609-553 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL JOUR PERSONNE AGÉE CHANTOISEAU - 050002609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/01/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL JOUR PERSONNE AGÉE CHANTOISEAU (050002609) sise 118 RTE DE GRENOBLE 05107 Briançon et gérée par l'entité dénommée FONDATION EDITH SELTZER (050000546);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 747 098,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 50 840,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 258,19 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 696 258,23 €
(douzième applicable s'élevant à 58 021,52 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION EDITH SELTZER (050000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00069

CHICASEHPAD EPRD initiale 050005859-20164
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612290 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 CHICAS EHPAD GAP - 050005859

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée CHICAS EHPAD GAP (050005859) sise 1 PL AUGUSTE MURET 05007 Gap et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 121 131,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -237 344,77 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 175 030,26	0,00
UHR	0,00	
PASA	-53 899,21	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 427,59 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 475,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 475,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 206,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD (050002948) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-17-00005

Décision n°2026 A 022 - Décision d'autorisation
d'activité de soins de médecine - SAS KORIAN
LES TROIS TOURS - site de la Clinique les trois
Tours sise 517 Chemin du Grand Pré à la
Destrousse (13112)

Décision n° 2026 A 022

**Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine
pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps
complet et d'hospitalisation à temps partiel**

Promoteur :

SAS Korian Les Trois Tours

Allée de Roncevaux

31240 UNION

FINESS EJ : 310021399

Lieu d'implantation :

Clinique Les Trois Tours

517 chemin du Grand Pré

13112 LA DESTROUSSE

FINESS ET : 130042526

Réf : DOS-0126-0853-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-13-25-00292 en date du 25 septembre 2025, présentée par la SAS Korian les Trois Tours sise allée de Roncevaux 31240 UNION, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir sur le site de la Clinique les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré 13112 LA DESTROUSSE, l'autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.* » ;

CONSIDERANT que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes* » ;

CONSIDERANT que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus.*

A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie. » ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Korian Clinique Les Trois Tours est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS07-008 en date du 3 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Région de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de médecine, l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette autorisation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

CONSIDERANT, plus spécifiquement, qu'il restait 2 implantations disponibles au SRS-PRS prévoyant l'implantation :

- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences* » ;
- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge d'une patientèle mineure* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse comparative des 4 dossiers déposés, après appréciation des mérites respectifs, que le projet présenté par la SAS Korian Les Trois Tours s'inscrit moins favorablement que deux projets concurrents dans les objectifs qualitatifs définis par le SRS-PRS, puisqu'il n'est pas compatible avec les dispositions susvisées alors que seules deux implantations sont disponibles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Korian Les Trois Tours ne répond pas pleinement aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, qu'il convient d'octroyer l'autorisation aux 2 projets concurrents qui s'inscrivent pleinement dans les dispositions qualitatives du SRS-PRS PACA 2023-2028.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian les Trois Tours sise allée de Roncevaux 31240 UNION, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine pour « adultes »**, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Les Trois Tours sise 517 chemin du Grand Pré 13112 LA DESTROUSSE, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 17 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-17-00006

Décision n°2026 A 023 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de médecine - SAS KORIAN
LES OLIVIERS - site de la Clinique les Oliviers - sise
3 avenue du Cours au Puy Sainte Reparade
(13610).

Décision n° 2026 A 023

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel

Promoteur :

SAS Korian Les Oliviers
Allée de Roncevaux
31240 UNION

FINESS EJ : 310021340

Lieu d'implantation :

Clinique Les Oliviers
3 Avenue du Cours
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS ET : 130785975

Réf : DOS-0126-0866-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2025BOQOS07-008, en date du 03 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU la demande n° 93-13-25-00291 en date du 25 septembre 2025, présentée par la SAS Korian les Oliviers sise Allée de Roncevaux 31240 UNION, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir sur le site de la Clinique les Oliviers sise 3 avenue du Cours 13610 Le Puy Sainte Réparate, l'autorisation de médecine pour la prise en charge de patients adultes sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-149 du code de la santé publique, « *L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel. Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-150 du code de la santé publique, « *L'hospitalisation à temps partiel correspond à une durée de soins inférieure ou égale à douze heures par vingt-quatre heures, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge. Les prestations délivrées sont similaires par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à celles habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.* » ;

CONSIDERANT que conformément au I de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation. Si la décision d'autorisation mentionne uniquement la prise en charge de patients adultes, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients enfants et adolescents. A l'inverse, si elle mentionne uniquement la prise en charge de patients enfants et adolescents, son titulaire n'est pas autorisé à prendre en charge des patients adultes* » ;

CONSIDERANT que conformément au II de l'article R. 6123-151 du code de la santé publique, « *A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus. A titre exceptionnel et transitoire, afin d'assurer la continuité des soins, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients enfants et adolescents peut continuer à les prendre en charge après leur majorité lorsque leur état de santé le justifie.* » ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Korian les Oliviers est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2025BOQOS07-008 en date du 3 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé – Projet Région de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône pour l'autorisation de médecine, l'ARS PACA a réceptionné 4 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette autorisation ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de médecine visent à :

- Agir sur les déterminants de santé et améliorer la connaissance de l'état de santé des enfants et jeunes tout au long du parcours ;
- Préciser le parcours de soins de l'enfant, plus particulièrement pour les enfants atteints de maladie chronique en améliorant le repérage, en développant les dispositifs d'annonce, améliorant le suivi, développant l'éducation thérapeutique et en organisant le relais de prise en charge à l'âge adulte ;
- Agir sur des thématiques et des publics prioritaires ;

CONSIDERANT, plus spécifiquement, qu'il restait 2 implantations disponibles au SRS-PRS prévoyant l'implantation :

- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge des femmes victimes de violences* » ;
- « *d'un site disposant d'un projet médical d'hospitalisation à temps partiel dédié à la prise en charge d'une patientèle mineure* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse comparative des 4 dossiers déposés, après appréciation des mérites respectifs, que le projet présenté par la SAS Korian Les Oliviers s'inscrit moins favorablement que deux projets concurrents dans les objectifs qualitatifs définis par le SRS-PRS, puisqu'il n'est pas compatible avec les dispositions susvisées alors que seules deux implantations sont disponibles ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Korian Les Oliviers ne répond pas pleinement aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Région de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, qu'il convient d'octroyer l'autorisation aux 2 projets concurrents qui s'inscrivent pleinement dans les dispositions qualitatives du SRS-PRS PACA 2023-2028.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian les Oliviers sise allée de Roncevaux 31240 UNION, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de **médecine pour « adultes »**, sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique les Oliviers sise 3 avenue du Cours 13610 Le Puy Sainte Réparate, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 17 août 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-08-17-00008

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001207 à la SELARL PHARMACIE
DE SAINT-JUST dans la commune de MARSEILLE
(13013).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0826-7783-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°13#001207 A LA SELARL PHARMACIE DE
SAINT-JUST DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13013)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et- Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1942 enregistrant la licence n°180 pour la création de l'officine de pharmacie située 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 11 mai 2026, présentée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-JUST (pharmacie MAZIER), exploitée par madame Daisy MAZIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 101 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) ;

Vu la saisine en date du 28 mai 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis technique favorable rendu le 16 juin 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'avis favorable rendu le 9 juillet 2026 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'avis défavorable rendu le 17 juillet 2026 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis favorable rendu le 23 juillet 2026 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la pharmacie MAZIER sise 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 101 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue **au sein du même quartier** Saint-Just dans la commune de MARSEILLE (13) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme suit au nord par l'A507, à l'est par la D4C, au sud par la D4C/l'avenue Fleming et à l'ouest par la voie ferrée vers un local distant de 300 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de MARSEILLE dans son procès-verbal de la séance du 20 août 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 16 juin 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie ROGLIAN sise 7 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) ;

Considérant que le deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1942 enregistrant la licence n°180 pour la création de l'officine de pharmacie située 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande enregistrée le 11 mai 2026, présentée par la SELARL PHARMACIE DE SAINT-JUST (pharmacie MAZIER), exploitée par madame Daisy MAZIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 38 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 101 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°**13#001207**. Elle est octroyée à l'officine sise 101 rue Alphonse Daudet à MARSEILLE (13013).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 17 août 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-29-00001

decision regroupement nice

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0526-4708-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N°06#001028 DE LA SELARL
PHARMACIE DU PANACHE, ET DE LA SELAS PHARMACIE DU BOULEVARD DANS LA COMMUNE DE
NICE (06000)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 14 janvier 1963 portant licence d'ouverture d'une pharmacie sise 232 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°359 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 27 août 1974 portant licence de création d'une officine de pharmacie sise 2 boulevard Saint-Roch à NICE (06300) sous le n°544 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 23 mai 1975 portant licence de création d'une officine de pharmacie sise 113 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°544 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 2 janvier 1990 portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 224 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°1 300 ;



Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2001 portant modification du numéro de licence de création d'une officine de pharmacie sise 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°901 ;

Vu la demande enregistrée le 7 mai 2026, présentée par la SELARL PHARMACIE DU PANACHE, exploitée par monsieur COUTURIER Bertrand, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) et par la SELAS PHARMACIE DU BOULEVARD exploitée par madame SAEZ Margaux, pharmacien titulaire de l'officine située 224 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE DU PANACHE et la SELAS PHARMACIE DU BOULEVARD dans les locaux de la SELARL PHARMACIE DU PANACHE situés 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) ;

Vu la saisine en date du 26 mai 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA CORSE, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes, et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juin 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juin 2026 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 9 juillet 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA CORSE ;

Considérant que la PHARMACIE DU PANACHE, située 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) et la PHARMACIE DU BOULEVARD, située 224 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) sollicitent un regroupement dans les locaux de la PHARMACIE DU PANACHE situés 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier « la madeleine » dans la commune de NICE délimité par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit au Nord par les limites communales, à l'Est par le massif forestier, la rue des étoiles jusqu'au boulevard de la madeleine, à l'Ouest par le massif forestier ; vers un local distant de 290 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'avis émis en date du 1^{er} juillet 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que le deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce regroupement remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 14 janvier 1963 portant licence d'ouverture d'une pharmacie sise 232 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°359 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 27 août 1974 portant licence de création d'une officine de pharmacie sise 2 boulevard Saint-Roch à NICE (06300) sous le n°544 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 23 mai 1975 portant licence de création d'une officine de pharmacie sise 113 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°544 bis est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 2 janvier 1990 portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 224 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°1 300 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2001 portant modification du numéro de licence de création d'une officine de pharmacie sise 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06300) sous le n°901 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

Article 6 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DU PANACHE, exploitée par monsieur COUTURIER Bertrand, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) et par la SELAS PHARMACIE DU BOULEVARD exploitée par madame SAEZ Margaux, pharmacien titulaire de l'officine située 224 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper la SELARL PHARMACIE DU PANACHE et la SELAS PHARMACIE DU BOULEVARD dans les locaux de la SELARL PHARMACIE DU PANACHE situés 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000) **est accordée.**

Article 7 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n°06#001028. Elle est octroyée à l'officine sise 191 boulevard de la Madeleine à NICE (06000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 8 :

La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine regroupée.

Article 8 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 9 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L.5125-4 dans la commune à NICE (06000).

A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra mettre fin à cette prise en compte, et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 29 juillet 2026.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00070

EDELWEISSEHPAD EPRD initiale
050006410-18230 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612291 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'EDELWEISS - 050006410

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'EDELWEISS (050006410) sise 650 AV DE MARSEILLE 05110 La Saulce et gérée par l'entité dénommée ADESSA (050000033) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 989 023,36 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 954 773,63	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	34 249,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 751,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 989 023,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 773,63	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	34 249,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 751,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADESSA (050000033) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00039

EHPAD EPRD initiale 040001869-2624 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612241 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sise AV DE LA REPASSE 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 690 765,34 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -105 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 690 765,34	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 897,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 795 765,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 795 765,34	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 647,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00040

EHPAD EPRD initiale 040002289-443 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612242 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES CARMES - 040002289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CARMES (040002289) sise 689 AV MARIUS AUTRIC 04510 Aiglun et gérée par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 440 782,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 440 782,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 065,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 782,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 782,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 065,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DES CARMES (040000168) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00041

EHPAD EPRD initiale 040003899-466 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612243 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD L'OUSTAOU DE LURE - 040003899**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2019 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sise MTE DES OLIVIERS 04200 Peipin et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 077 383,13 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -230 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 006 739,13	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 115,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 307 383,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 236 739,13	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 281,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00042

EHPAD EPRD initiale 040004228-522 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612244 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE VERDON - 040004228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/09/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VERDON (040004228) sise RTE DE RIEZ 04800 Gréoux-les-Bains et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN SANTE (310025010) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 912 422,37 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	912 422,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 035,20 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 422,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	912 422,37	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 035,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN SANTE (310025010) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00024

EHPAD EPRD initiale 040004301-533 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612245 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN - 040004301

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DU CIGALOUN (040004301) sise 230 CHE DU CIGALOUN 04130 Volx et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (040006843) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 552 313,91 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -533 600,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 377 257,83	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	11 565,68	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 359,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 085 913,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 910 857,83	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	11 565,68	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 826,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS DU CIGALOUN (040006843) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00025

EHPAD EPRD initiale 040780702-5755 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612246 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702) sise QUA LE SERRE 04380 Thoard et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 765 826,16 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 700 228,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 152,18 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 826,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 228,16	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 152,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00026

EHPAD EPRD initiale 040780884-529 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612247 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) sise R DES CARLINES 04170 Saint-André-les-Alpes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 000 257,66 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	929 613,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 354,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 257,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 613,66	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 354,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00027

EHPAD EPRD initiale 040780892-20163 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612248 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR - 040780892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892) sise R DE PIERREVERT 04220 Sainte-Tulle et gérée par l'entité dénommée LE RAMEAU D'OR (860003243) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 521 957,15 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -140 469,17 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 521 957,15	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 829,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 662 426,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 662 426,32	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 535,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RAMEAU D'OR (860003243) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00028

EHPAD EPRD initiale 040780900-543 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612249 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD NOTRE DAME DU BOURG-ST MARTIN - 040780900

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DU BOURG-ST MARTIN (040780900) sise 2 AV MARECHAL LECLERC 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 412 375,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -124 980,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 715 069,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	158 444,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	244 619,31	0,00
Plateforme de répit	294 241,91	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 031,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 537 355,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 899 069,99	0,00
UHR	0,00	
PASA	158 444,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	185 599,31	0,00
Plateforme de répit	294 241,91	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 446,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT MARTIN (040000309) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00029

EHPAD EPRD initiale 040780918-10775 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612250 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINT DOMNIN - 040780918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT DOMNIN (040780918) sise 1 MONTEE ST LAZARE 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 868 829,14 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 846 543,02	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 286,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 735,76 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 868 829,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 846 543,02	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 286,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 735,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00030

EHPAD EPRD initiale 040781023-538 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612251 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L' EPI BLEU - 040781023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L' EPI BLEU (040781023) sise QUA LES FERRAYES 04410 Puimoisson et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 455 194,75 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -35 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 420 194,75	0,00
UHR	-35 000,00	
PASA	70 000,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 266,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 490 194,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 194,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 000,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 182,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'EPI BLEU (040000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00031

EHPAD EPRD initiale 040785065-514 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612252 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 RESIDENCE PAUL CEZANNE - 040785065

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PAUL CEZANNE (040785065) sise CHE DE LA TARRIQUE 04350 Malijai et gérée par l'entité dénommée SAS L' OLIVERAIE (040000440) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 391 793,78 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 391 793,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 982,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 391 793,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 793,78	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 982,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L' OLIVERAIE (040000440) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00032

EHPAD EPRD initiale 040785412-555 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612253 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD PAUL HONNORAT - 040785412**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAUL HONNORAT (040785412) sise LE VILLAGE 04250 Turriers et gérée par l'entité dénommée SAS PAUL HONNORAT (040004731) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 417 063,27 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	417 063,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 755,27 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 417 063,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	417 063,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 755,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PAUL HONNORAT (040004731) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00033

EHPAD EPRD initiale 040785529-516 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612254 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE CROU DE BANE - 040785529

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CROU DE BANE (040785529) sise RTE DE FORCALQUIER 04150 Banon et gérée par l'entité dénommée CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 387 131,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -255 400,57 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 326 579,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 594,33 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 532,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 581 980,51	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 877,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00034

EHPAD EPRD initiale 040785628-8961 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612255 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DE L'EPS DUCELIA - 040785628**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'EPS DUCELIA (040785628) sise QUA NOTRE DAME 04120 Castellane et gérée par l'entité dénommée EPS DUCELIA CASTELLANE (040780140) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 715 463,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -135 860,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 563 913,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	22 517,90	0,00
Accueil de jour	68 479,82	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 955,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 851 323,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 773,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	22 517,90	0,00
Accueil de jour	68 479,82	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 276,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS DUCELIA CASTELLANE (040780140) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00035

EHPAD EPRD initiale 040785677-539 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612256 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LE PARC - 040785677**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC (040785677) sise PARC DES GLANDEVES 04320 Entrevaux et gérée par l'entité dénommée ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC (040780173) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 866 542,70 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -93 955,22 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 805 990,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 545,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 960 497,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 899 945,92	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 374,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC (040780173) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00036

EHPAD EPRD initiale 040785727-544 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612257 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sise AV DR EUGENE BERNARD 04300 Forcalquier et gérée par l'entité dénommée CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 219 191,73 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 700,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 867 276,12	0,00
UHR	281 271,60	
PASA	70 644,01	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 932,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 218 491,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 576,12	0,00
UHR	281 271,60	
PASA	70 644,01	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 874,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00037

EHPAD EPRD initiale 040785776-512 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612258 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD SAINTE-ANNE - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE-ANNE (040785776) sise QUA SAINTE ANNE 04850 Jausiers et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 921 216,93 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -2 250,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 745 046,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	58 195,45	0,00
Accueil de jour	47 331,27	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 101,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 923 466,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 296,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	58 195,45	0,00
Accueil de jour	47 331,27	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 288,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COM. SAINTE-ANNE (040004913) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00038

EHPAD EPRD initiale 040785826-527 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612259 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LOU CIGALOU - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU CIGALOU (040785826) sise 48 CHE DU VALLON 04190 Les Mées et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 125 971,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 15 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 963 686,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	162 285,36	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 164,30 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 110 971,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 948 686,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	162 285,36	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 914,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00043

EHPAD EPRD initiale 040785875-548 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612260 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875) sise QUA DES EYRAUDS 04700 Oraison et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 929 543,69 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -161 760,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 307 160,62	0,00
UHR	304 710,90	
PASA	163 085,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	154 586,77	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 128,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 091 303,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 504 060,62	0,00
UHR	304 710,90	
PASA	163 085,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 446,77	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 608,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00044

EHPAD EPRD initiale 040785925-552 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612261 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD L'OUSTAOU - 040785925

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OUSTAOU (040785925) sise 110 R RENE CASSIN 04500 Riez et gérée par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 560 726,04 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 495 128,04	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 060,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 560 726,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 495 128,04	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 060,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00045

EHPAD EPRD initiale 040785974-537 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612262 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040785974) sise RTE DE SAINT PONS 04140 Seyne et gérée par l'entité dénommée EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 707 287,37 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 20 020,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 534 839,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	22 765,60	0,00
Accueil de jour	89 129,83	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 273,95 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 687 267,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 839,94	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	22 765,60	0,00
Accueil de jour	69 109,83	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 605,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS VALLEE DE LA BLANCHE (040780249) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00046

EHPAD EPRD initiale 040786022-2835 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612263 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022) sise 34 CHE SAINT BARTHELEMY 04210 Valensole et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 081 890,91 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 20 320,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 890 630,56	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	34 249,73	0,00
Accueil de jour	91 412,62	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 490,91 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 061 570,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 890 630,56	0,00
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	34 249,73	0,00
Accueil de jour	71 092,62	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 797,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00047

EHPAD EPRD initiale 040786972-513 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612264 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD ST ANDRE CHI MANOSQUE - 040786972

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST ANDRE CHI MANOSQUE (040786972) sise 45 AV JEAN GIONO 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 301 634,92 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -97 110,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 354 201,03	0,00
UHR	0,00	
PASA	-52 566,11	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 469,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 745,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 745,03	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 562,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00048

EHPAD EPRD initiale 040787020-534 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612265 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES CIGALINES - 040787020**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CIGALINES (040787020) sise 4 AV DE LA LIBERATION 04200 Sisteron et gérée par l'entité dénommée CHI DES ALPES DU SUD (050002948) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 504 020,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -105 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 433 376,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 335,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 609 020,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 376,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 085,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES ALPES DU SUD (050002948) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00049

EHPAD EPRD initiale 040787129-535 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612266 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE (040787129) sise 8 R MAURIN 04400 Barcelonnette et gérée par l'entité dénommée EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 208 287,68 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -1 852,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 208 287,68	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 690,64 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 210 139,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 139,79	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 844,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00050

EHPAD EPRD initiale 040788234-562 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612267 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAVANDINES (040788234) sise 04660 Champmercier et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 653 937,41 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 653 937,41	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 828,12 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 653 937,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 937,41	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 828,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00051

EHPAD EPRD initiale 040788689-3722 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612268 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES CEDRES - 040788689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEDRES (040788689) sise 81 BD CHARLES DE GAULLE 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LEA (040004921) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 937 015,58 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 866 371,58	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 417,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 937 015,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 371,58	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 417,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LEA (040004921) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00052

EHPAD EPRD initiale 040788861-14094 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612269 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE DU LAC - 040788861

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC (040788861) sise QUA COSTEBELLE 04340 Ubaye-Serre-Ponçon et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 390 555,88 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 390 555,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 879,66 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 390 555,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 555,88	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 879,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00053

EHPAD EPRD initiale 040788903-556 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612270 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES - 040788903

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES (040788903) sise RTE DE VALENTOLE 04700 Oraison et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 086 726,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 086 726,47	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 893,87 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 086 726,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 086 726,47	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 893,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00054

EHPAD EPRD initiale 040789075-1569 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612271 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LOU SEREN - 040789075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075) sise R DES TRINITAIRES 04300 Forcalquier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 941 045,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -87 506,02 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	941 045,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 420,49 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 028 551,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 551,84	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 712,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00075

EHPAD EPRD initiale 060003555-590 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612495 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA GORGHETTA - 060003555**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA GORGHETTA (060003555) sise CHE DE LA GORGHETTE 06690 Tourrette-Levens et gérée par l'entité dénommée SARL LA GORGHETTA (060003522) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 792 464,89 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	792 464,89	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 038,74 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 792 464,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 464,89	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 038,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA GORGHETTA (060003522) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00076

EHPAD EPRD initiale 060003639-6201 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612496 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD MARIPOSA - 060003639**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MARIPOSA (060003639) sise 54 AV DE LA COLLE 06800 Cagnes-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée SARL MARIPOSA (060003589) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 861 802,30 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	831 802,30	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 816,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 802,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	831 802,30	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 816,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MARIPOSA (060003589) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00077

EHPAD EPRD initiale 060003878-5756 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612497 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE MAS DES MIMOSAS - 060003878**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS DES MIMOSAS (060003878) sise 2344 RTE DE LA FENERIE 06580 Pégomas et gérée par l'entité dénommée SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 143 490,62 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 741 853,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	164 116,27	
Hébergement Temporaire	45 035,80	0,00
Accueil de jour	192 484,85	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 624,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 143 490,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 853,70	0,00
UHR	0,00	
PASA	164 116,27	
Hébergement Temporaire	45 035,80	0,00
Accueil de jour	192 484,85	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 624,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE MAS DES MIMOSAS (060003829) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00078

EHPAD EPRD initiale 060004090-5582 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612498 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD KORIAN LE PARC DE MOUGINS - 060004090

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE PARC DE MOUGINS (060004090) sise 1083 AV DE LA BORDE 06250 Mougins et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 726 833,71 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -647 562,65 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 726 833,71	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 902,81 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 374 396,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 374 396,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 866,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00079

EHPAD EPRD initiale 060004249-597 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612499 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD DOLCE FARNIENTE - 060004249

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOLCE FARNIENTE (060004249) sise 29 AV DOLCE FARNIENTE 06110 Le Cannet et gérée par l'entité dénommée RECAM (060005188) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 647 708,92 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 49 360,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 021 871,98	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	198 982,70	0,00
Plateforme de répit	233 363,84	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 642,41 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 598 348,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 021 871,98	0,00
UHR	0,00	
PASA	163 490,40	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	149 622,70	0,00
Plateforme de répit	233 363,84	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 529,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RECAM (060005188) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00080

EHPAD EPRD initiale 060005360-6297 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612500 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINTE JULIETTE - 060005360

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE JULIETTE (060005360) sise 18 R DES FRENES 06800 Cagnes-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE JULIETTE (060005352) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 416 076,67 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	416 076,67	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 673,06 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 076,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	416 076,67	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 673,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE JULIETTE (060005352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00081

EHPAD EPRD initiale 060009818-15908 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612501 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA BASTIDE DES CAYRONS - 060009818

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BASTIDE DES CAYRONS (060009818) sise 275 CHE DE LA TOUR 06140 Vence et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 699 697,21 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 699 697,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 641,43 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 697,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 697,21	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 641,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00082

EHPAD EPRD initiale 060012069-9139 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612502 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA CORNICHE FLEURIE - 060012069**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CORNICHE FLEURIE (060012069) sise 89 BD DE LA CORNICHE FLEURIE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 655 188,65 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 597 867,02	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	57 321,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 932,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 655 188,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 867,02	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	57 321,63	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 932,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00083

EHPAD EPRD initiale 060012168-631 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612503 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LES PAILLONS - 060012168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PAILLONS (060012168) sise 17 BD GENERAL DE GAULLE 06340 Drap et gérée par l'entité dénommée SAS LES PAILLONS (060012119) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 356 480,95 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 326 480,95	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 040,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 480,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 326 480,95	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 040,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES PAILLONS (060012119) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00084

EHPAD EPRD initiale 060012259-17235 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612504 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA BASTIDE DU MOULIN - 060012259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA BASTIDE DU MOULIN (060012259) sise 3 CHE DE L'AVARIE 06810 Auribeau-sur-Siagne et gérée par l'entité dénommée SENIUM (060012218) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 607 401,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 484 619,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	122 781,81	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 950,13 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 401,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 619,80	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	122 781,81	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 950,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENIUM (060012218) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00085

EHPAD EPRD initiale 060012689-9646 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612505 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE DU MIDI - 060012689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MIDI (060012689) sise 63 AV MICHEL JOURDAN 06150 Cannes et gérée par l'entité dénommée SAS CANNES LA BOCCA (060029998) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 737 880,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 647 328,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 156,67 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 737 880,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 647 328,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 156,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CANNES LA BOCCA (060029998) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00086

EHPAD EPRD initiale 060012788-9018 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612506 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS DE ST PAUL - 060012788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE ST PAUL (060012788) sise 2160 AV JEAN MICHARD PELISSIER 06600 Antibes et gérée par l'entité dénommée SARL EHPAD LES JARDINS DE ST PAUL (060012739) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 336 409,94 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 284 248,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	52 161,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 367,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 409,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 248,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	52 161,71	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 367,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EHPAD LES JARDINS DE ST PAUL (060012739) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00087

EHPAD EPRD initiale 060012879-9599 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612507 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 KORIAN SORGENTINO - 060012879**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée KORIAN SORGENTINO (060012879) sise 52 R AUGUSTE GAL 06300 Nice et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 601 370,26 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -43 888,80 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 601 370,26	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 447,52 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 259,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 370,26	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	43 888,80	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 104,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00088

EHPAD EPRD initiale 060012978-614 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612508 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN - 060012978

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT MARTIN (060012978) sise 267 RTE DE LA ROQUETTE 06250 Mougins et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 991 097,87 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -62 180,83 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 961 343,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	29 754,67	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 924,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 053 278,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 961 343,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	29 754,67	0,00
Accueil de jour	62 180,83	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 106,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00071

ETOILE NEIGEEHPAD EPRD initiale
050005529-13001 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612288 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD ETOILE DES NEIGES - 050005529**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ETOILE DES NEIGES (050005529) sise 15 AV ADRIEN DAURELLE 05105 Briançon et gérée par l'entité dénommée CH LES ESCARTONS A BRIANCON (050000116) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 891 062,05 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 830 510,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 588,50 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 891 062,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 510,05	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 588,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ESCARTONS A BRIANCON (050000116) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00013

filargentPA hors EHPAD initiale 830016218-6008
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL DE JOUR LE FIL D ARGENT - 830016218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE FIL D ARGENT (830016218) sise 831 CHE DES PLANTADES 83130 La Garde et gérée par l'entité dénommée CEAS DU VAR (830016168);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 788 882,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 91 880,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 740,21 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 697 002,56 €
(douzième applicable s'élevant à 58 083,55 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CEAS DU VAR (830016168) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00072

FRANCOISPAVIEEHPAD EPRD initiale
050002054-16712 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612279 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD FRANCOIS PAVIE - 050002054

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCOIS PAVIE (050002054) sise 1 R DES MARRONNIERS 05160 Savines-le-Lac et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS PAVIE (050001973) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 460 098,37 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 3 154,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 436 524,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 574,15	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 674,86 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 456 944,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 370,22	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 574,15	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 412,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCOIS PAVIE (050001973) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00014

gsfPA hors EHPAD initiale 060016458-623 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF - 060016458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF (060016458) sise 55 ALL CHARLES VICTOR NAUDIN 06410 Biot et gérée par l'entité dénommée FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 603 071,15 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 127 260,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 255,93 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 475 811,15 €
(douzième applicable s'élevant à 39 650,93 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00073

JANMARTINEHPAD EPRD initiale
050003029-3769 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612282 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD JEAN MARTIN - 050003029

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2020 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN MARTIN (050003029) sise R ERNEST CEZANNE 05000 Gap et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "JEAN MARTIN" (050002989) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 006 817,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -19 680,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 929 069,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	17 196,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 234,82 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 026 497,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 948 749,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	17 196,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 874,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "JEAN MARTIN" (050002989) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00015

jeantouraillePA hors EHPAD initiale
840015069-2263 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE CENTRE ACCUEIL DE JOUR JEAN TOURAILLE - 840015069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR JEAN TOURAILLE (840015069) sise 615 CHE DES PETITS ROUGIERS 84130 Le Pontet et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON JEAN TOURAILLE (840015028);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 671 617,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 81 360,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 968,11 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 590 257,31 €
(douzième applicable s'élevant à 49 188,11 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAISON JEAN TOURAILLE (840015028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00016

joiaalzheimerPA hors EHPAD initiale
060005139-10010 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE A.J. LA JOÏA - FRANCE-ALZHEIMER 06 - 060005139

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée A.J. LA JOÏA - FRANCE-ALZHEIMER 06 (060005139) sise 10 R MOLIERE 06100 Nice et gérée par l'entité dénommée FRANCE ALZHEIMER 06 (FA 06) (060005089);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 1 364 728,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 727,34 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 1 364 728,09 €
(douzième applicable s'élevant à 113 727,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE ALZHEIMER 06 (FA 06) (060005089) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00074

LEDRACEHPAD EPRD initiale 050002062-542 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612280 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE LE DRAC - 050002062

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE DRAC (050002062) sise LES ALLARDS 05500 La Fare-en-Champsaur et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DRAC SEVERAISSE (050007954) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 631 412,47 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 256 383,67	0,00
UHR	375 028,80	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 284,37 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 631 412,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 256 383,67	0,00
UHR	375 028,80	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 284,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DRAC SEVERAISSE (050007954) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00017

lerepitgrassoisPA hors EHPAD initiale
060024056-2236 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612193 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
LE REPIT GRASSOIS - 060024056

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2014 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LE REPIT GRASSOIS (060024056) sise 54 CHE DES POISSONNIERS 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée LE REPIT GRASSOIS (060033214);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 551 158,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 50 340,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 929,87 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 500 818,44 €
(douzième applicable s'élevant à 41 734,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REPIT GRASSOIS (060033214) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00018

lesoliviersPA hors EHPAD initiale 040004350-545
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sise 57 IMP FELIX TOUVAT 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 246 286,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 53 040,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 523,87 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 193 246,49 €
(douzième applicable s'élevant à 16 103,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. LOCALE ADMR DU PAYS DE MANOSQUE (040001026) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00055

LOUVILLAGEEHPAD EPRD initiale
050005438-16244 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612286 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD D'EMBRUN - 050005438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'EMBRUN (050005438) sise CHE DES CROIX 05200 Embrun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 452 111,28 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -1 222 578,75 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	3 310 823,28	0,00
UHR	0,00	
PASA	141 288,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 675,94 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 674 690,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 533 402,03	0,00
UHR	0,00	
PASA	141 288,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 389 557,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00019

maillonPA hors EHPAD initiale 130028608-19168
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608) sise 53 AV ARISTIDE BRIAND 13800 Istres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MAILLON (130028558);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 393 538,73 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 794,89 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 393 538,73 €
(douzième applicable s'élevant à 32 794,89 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MAILLON (130028558) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00020

mediterranneEPA hors EHPAD initiale
830016838-13993 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE AJ AUTONOME PUBLIC LA MEDITERRANEE - 830016838

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée AJ AUTONOME PUBLIC LA MEDITERRANEE (830016838) sise BD JOSEPH COLLOMP 83300 Draguignan et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 184 202,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 350,22 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 184 202,67 €
(douzième applicable s'élevant à 15 350,22 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00056

MONTSOLEILEHPAD EPRD initiale
050004589-576 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612285 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD MONT SOLEIL - 050004589

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2022 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONT SOLEIL (050004589) sise CHE DE LA BARQUE 05190 Espinasses et gérée par l'entité dénommée LE MONT SOLEIL (050004399) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 453 187,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 325 141,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	57 402,75	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 098,99 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 187,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 141,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	57 402,75	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 098,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE MONT SOLEIL (050004399) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00021

oasisPA hors EHPAD initiale 130022478-4228 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612184 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL DE JOUR L'OASIS - 130022478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2021 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR L'OASIS (130022478) sise 32 AV SAINTE VICTOIRE 13100 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 727 045,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 59 210,55 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 587,09 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 667 834,49 €
(douzième applicable s'élevant à 55 652,87 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OASIS (130038151) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00057

OULETAEHPAD EPRD initiale 050006626-14188
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612292 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE OULETA - 050006626

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE OULETA (050006626) sise AV OLYMPÉ DE GOUGES 05400 Veynes et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (050001577) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 420 520,95 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 258 114,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	162 406,77	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 710,08 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 420 520,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 258 114,18	0,00
UHR	0,00	
PASA	162 406,77	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 710,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (050001577) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00022

penseePA hors EHPAD initiale 130031339-979 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612188 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSÉES - 130031339

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSÉES (130031339) sise 124 CHE DE VAL SEC 13170 Les Pennes-Mirabeau et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 360 754,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 84 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 062,91 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 276 754,89 €
(douzième applicable s'élevant à 23 062,91 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00023

riffPA hors EHPAD initiale 060007499-583 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612183 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF - 060007499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF (060007499) sise 2 AV DES ORANGERS 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 0,00 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -246 201,84 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 246 201,84 €
(douzième applicable s'élevant à 20 516,82 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00058

ROCHEOREHPAD EPRD initiale 050001601-532
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612274 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES ROCHES D'OR - 050001601

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ROCHES D'OR (050001601) sise LE VILLAGE 05700 Orpierre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 911 010,86 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	911 010,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 917,57 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 911 010,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 010,86	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 917,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS (050001593) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00059

SABOTSVENUSEHPAD EPRD initiale
050001841-528 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612276 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
LES SABOTS DE VENUS - CH D'AIGUILLES - 050001841

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES SABOTS DE VENUS - CH D'AIGUILLES (050001841) sise R SAINT JACQUES 05470 Aiguilles et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 648 642,49 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	648 642,49	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 053,54 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 642,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 642,49	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 053,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00060

TIERTEMPSEHPAD EPRD initiale 050003268-546
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612283 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 050003268

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIERS TEMPS (050003268) sise 27 R CHARLES AUROUZE 05000 Gap et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS GAP (050003219) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 123 933,00 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 24 500,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 925 201,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	92 846,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	105 885,14	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 994,42 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 099 433,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 925 201,46	0,00
UHR	0,00	
PASA	92 846,40	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	81 385,14	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 952,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS GAP (050003219) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00061

VALSERREEHPAD EPRD initiale 050005511-2836
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612287 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LE VAL DE SERRES - 050005511

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE VAL DE SERRES (050005511) sise 7 R DES JARDINS 05700 Serres et gérée par l'entité dénommée SAS LE VAL DE SERRES (050005446) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 302 756,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 302 756,56	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 563,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 302 756,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 302 756,56	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 563,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE VAL DE SERRES (050005446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00062

VERGERDURANCZEEHPAD EPRD initiale
050007079-8581 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612293 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE - 050007079

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE (050007079) sise 620 R DU BARRY 05130 Tallard et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICAL LA DURANCE (050000561) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 672 812,07 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 612 260,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 401,01 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 812,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 612 260,07	0,00
UHR	0,00	
PASA	60 552,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 401,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICAL LA DURANCE (050000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE